Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

PREFECTURE MARITIME MEDITERRANEE

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 10 janvier 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 003 / 2014
PORTANT CREATION D'UNE HYDROSURFACE TEMPORAIRE SUR L'ETANG DE BERRE AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE MARTIGUES

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

VU le code de l'aviation civile,

VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,

VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase,

DESTINATAIRES ET COPIES : Voir liste *in fine*.

BCRM de Toulon – BP 900 – 83800 Toulon cedex 9 - ☎ : 04.22.42.54.14 - 🖷 : 04.22.42.13.63
georges.cornillault@premar-mediterranee.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012016-0002 du 16 janvier 2012 modifié par l'arrêté inter-préfectoral n° 2012249-0002 du 5 septembre 2012 portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille, réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du grand port maritime de Marseille,

VU l'arrêté préfectoral n° 125 / 2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation, le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

VU les demandes présentées par le maire de Martigues en date des 25 janvier 2013 et 15 octobre 2013,

VU le protocole d'accord du 5 juillet 2013 relatif à l'utilisation de l'hydro surface "Martigues-Henri Fabre" et de la zone R186 associée conclu entre le service de la navigation aérienne Sud Sud-Est, le centre de contrôle inter défense d'Istres et la ville de Martigues,

VU les avis des administrations consultées,

Considérant que la création de la zone réglementée R186 a été validée par le comité régional de gestion des espaces aériens du Sud-Est (CRG-SE) le 5 décembre 2012 et que cette zone fera l'objet d'une publication permanente à l'information aéronautique,

Considérant qu'il appartient au maire de Martigues de prendre les dispositions relatives à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au **30 septembre 2014**, il est créé une hydrosurface sur l'étang de Berre située à l'extérieur de la bande littorale des 300 mètres et délimitée par une zone circulaire de 500 mètres de rayon centrée sur le point **A** de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84, en degrés, minutes, décimales) :

Point A : 43° 25, 25' N - 005° 04, 66' E

La baignade et la plongée sous-marine sont interdites dans cette zone circulaire.

ARTICLE 2

L'hydrosurface sera utilisée :

- à titre occasionnel et uniquement à des fins de vols de loisir ;
- pour un maximum de 200 mouvements par an sans en dépasser 20 par jour ;
- sous la responsabilité du pilote commandant de bord de l'hydravion ou de l'hydro-Ulm qui devra être en possession des documents conformes à la réglementation en vigueur ou en cours de validité pour piloter et utiliser l'hydravion, il devra être titulaire de l'autorisation permanente d'utiliser les hydrosurfaces ;
- dans le strict respect des consignes d'exploitation contenues dans le protocole susvisé ;
- dans le respect des dispositions de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé ;
- conformément aux règles de l'air, notamment des règles relatives aux conditions de pénétration et d'évolution dans les espaces aériens soumis à des restrictions de vol ;
- dans le respect du statut des zones aériennes de défense Sud éventuellement traversées à l'occasion des vols effectués y compris celles situées au-dessus des eaux territoriales françaises de la Méditerranée ;
- dans le respect des dispositions réglementaires relatives aux équipements de sécurité requis pour le survol de l'eau ;
- uniquement de jour selon les règles de vol à vue et en excluant l'utilisation d'aides radioélectriques et lumineuses à la navigation aérienne ;
- en dehors de la bande littorale des 300 mètres.

Les prescriptions suivantes doivent être également respectées :

1. chaque utilisateur doit s'informer auprès de la ville de Martigues ou de son représentant des consignes et règles d'exploitation en vigueur sur cette hydrosurface ;
2. l'hydrosurface doit être reconnue préalablement par le pilote commandant de bord qui reste seul juge pour apprécier l'aptitude du site à accueillir son hydravion en toute sécurité pour lui-même ainsi que pour les personnes et les biens situés sur le plan d'eau et ses abords ;
3. les axes de décollage et d'amerrissage doivent être définis de telle sorte que l'appareil ne procède à aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires ;
4. les chenaux d'amerrissage et de décollage doivent être entièrement dégagés et adaptés aux performances de l'hydravion. Pour ce faire, le pilote peut s'inspirer des recommandations de l'instruction technique sur les aérodromes civils (ITAC-paragrache 13-3-2 caractéristiques de l'aire d'amerrissage et de décollage) ;
5. le pilote doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas engager la sécurité d'un tiers ;
6. l'hydrosurface ne doit être mise en œuvre que dans l'hypothèse où aucune activité nautique ne se déroule dans la zone d'évolution. Ainsi, il est interdit d'amerrir ou de décoller de l'hydrosurface dès lors qu'un navire se trouve au mouillage ou en navigation à partir de l'axe d'évolution d'amerrissage ou de décollage, à plus ou moins 15° de cet axe, à une distance égale ou inférieure à un mille marin du point de touché d'amerrissage ou de mise en puissance au décollage ;
7. le pilote doit se conformer strictement aux règles et interdictions de survol définies dans le cadre du vol à vue pour la zone terminale de l'aéroport de Marseille Provence.

ARTICLE 3

Lors de manifestations organisées par la ville de Martigues, l'accueil des hydravions et hydro-Ulm sur des emplacements appropriés et réservés à cet effet, ainsi que les moyens nautiques destinés aux secours et la sécurité du plan d'eau seront mis en place et assurés par les services compétents de la ville de Martigues.

ARTICLE 4

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de la navigation maritime. Pour les manœuvres à flot ainsi que pour les manœuvres de décollage et d'amerrissage, les hydravions et hydro-Ulm appliqueront les règles pour prévenir les abordages en mer ainsi que les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 2012016-0002 du 16 janvier 2012 susvisé.

Les hydravions et hydro-Ulm sont autorisés à transiter dans la bande littorale des 300 mètres pour rejoindre le rivage. La vitesse y est limitée à cinq nœuds.

ARTICLE 5

Pour des raisons de sécurité liées aux usages sur le plan d'eau et au trafic maritime important aux abords de l'hydrosurface **"Martigues-Henri Fabre"**, les pilotes des hydravions et hydro-ULM devront, préalablement à leur décollage en vue de rallier cette hydrosurface, contacter par téléphone (04.42.40.60.21 ou 04.42.40.60.60) la vigie de Port-de-Bouc afin d'avoir connaissance, compte tenu du créneau horaire de l'amerrissage, des mouillages de navires ainsi que de leurs prévisions dans la zone d'évolution.

ARTICLE 6

L'hydrosurface devra être utilisée dans le respect de la réglementation douanière.

Aucun vol ne pourra être effectué en provenance ou à destination d'un pays étranger à l'Union Européenne ou des eaux internationales.

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

ARTICLE 7

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan **VIGIPIRATE** renforcé, toutes les mesures de sureté et de sécurité devront être prises conformément à la réglementation en vigueur et nécessaires au bon déroulement des activités aéronautique envisagées (renseignement, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspect).

ARTICLE 8

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au n° de téléphone suivant : 04.42.95.16.59.

En cas d'impossibilité de joindre ce service, le centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières Sud de Marseille devra être contacté au n° de téléphone suivant : 04.91.53.60.90.

ARTICLE 9

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 191 / 2013 du 24 septembre 2013.

ARTICLE 10

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 11

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'État en mer

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 003 / 2014 DU 10 JANVIER 2014

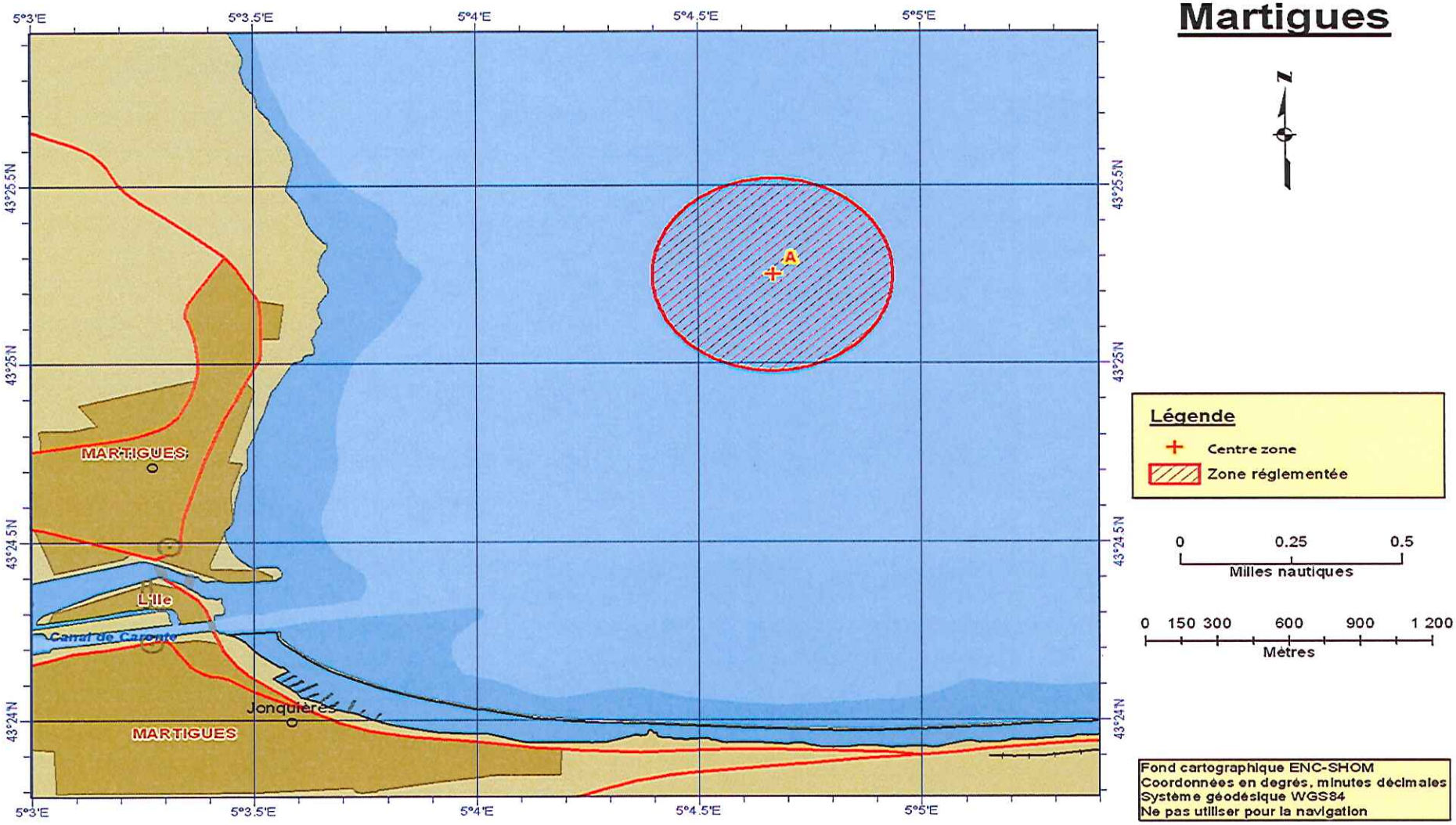

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES *(transmission par voie électronique par DIV/AEM)* :

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône *(pour insertion au R.A.A.)*
- M. le maire de Martigues
  anne.lasbats@ville-martigues.fr - graziella.mattioli@ville-martigues.fr
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le commandant du grand port maritime de Marseille
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens – Aéroport de Marseille/Provence
- M. le président du CICAM
- M. le président du centre de contrôle inter-défense d'Istres
- M. le délégué à l'aviation civile Provence - patrice.wiard@aviation-civile.gouv.fr
- Service de la navigation aérienne Sud Sud-Est stephane.rozalen@aviation-civile.gouv.fr
- DZ PAF - Brigade de police aéronautique - bpa.dzpaf-13@interieur.gouv.fr
- Vigie de Port-de-Bouc – offport-pnpdb@marseille-port.fr - colette.biancotto@marseille-port.fr
- CCMAR MED (bureau aérocae) BP. 560 - 83800 Toulon cedex 9
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- Hydro club de France - yves.kerherve@orange.fr

COPIES INTERIEURES :

- @CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @Sémaphore de Couronne
- @AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE